

NE_GERICHTE ARMP.2011.39 vom 9. Juni 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2011.39

FR: NE_GERICHTE ARMP.2011.39 du 9 juin 2011

IT: NE_GERICHTE ARMP.2011.39 del 9 giugno 2011

Erwägungen

E. 2

L'article 263 CPP autorise la mise sous séquestre d'objets et valeurs patrimoniales, dans quatre cas de figure. Ceux décrits sous lettre a et c de l'article 263 al. 1 CPP (objet constituant un moyen de preuve; objet à restituer au lésé) n'entrent pas en ligne de compte dans le cas d'espèce. Le séquestre en vue de confiscation (art. 263 al. 1 let. d CPP) renvoie, matériellement, aux dispositions du code pénal à ce sujet. En l'occurrence, la confiscation d'objets dangereux (art. 69 CP) n'est pas envisageable et ce sont les conditions posées à l'article 70 CP qui doivent être examinées. A titre principal, la confiscation de valeurs patrimoniales vise celles qui sont le résultat d'une infraction (Bommer/Goldschmied , Commentaire bâlois, N.43 ad art.263). Dans cette éventualité, la confiscation peut porter sur les objets en main du prévenu, mais aussi de tiers, sous la double réserve exprimée à l'article 70 al. 2 CP. Le principe de proportionnalité (qui trouve maintenant une base légale expresse à l'art.197 let. c CPP) doit être respecté, sous ses trois aspects, soit l'aptitude de la mesure à atteindre son but; l'impossibilité d'atteindre le même résultat par des mesures moins incisives et le rapport raisonnable entre le but à atteindre et les intérêts privés compromis (Lembo/Julen Berthod , Commentaire romand, N.23 ad art.263 CPP). Contrairement à ce que la formule jurisprudentielle encore reprise récemment (v. arrêts du TF du 14.3.2011 [1B_380/2010] et du 01.04.2011 [1B_60/2011]) pourrait suggérer, l'article 263 CPP ne fournit aucune base légale à un séquestre en vue de créance compensatrice. C'est l'article 71 al. 3 CP qui donne cette possibilité, limitée cependant au "patrimoine de la personne concernée" (v. en ce sens Bommer/Goldschmied , op.cit., N.47). Quant au séquestre en vue de couverture des frais (art. 263 let. b CPP), son objet et son étendue sont définis à l'article 268 CPP. On soulignera en particulier que les frais dont la couverture est visée sont exclusivement ceux de la procédure pénale en cours (Bommer/Goldschmied , N.3 ad art.268 CPP), soit en l'occurrence celle ouverte le 16 mars 2011. Ce séquestre doit par ailleurs tenir compte "du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille" (art. 268 al. 2 CPP) et il ne peut s'exercer que sur le patrimoine du prévenu lui-même (art. 268 al. 1 CPP).

E. 3

A la lumière de ces principes, les séquestres contestés en l'espèce ne peuvent être maintenus. a) Le compte auprès de la banque B. no [a] est détenu conjointement par les époux X 1 et X 2 et il entre donc, à tout le moins partiellement, dans le patrimoine du prévenu. L'examen du relevé de ce compte, pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 17 mars 2011 – qui couvre toute la durée des infractions ici en cause, liées à un séquestre prononcé le 15 septembre 2010 – révèle très clairement l'absence de lien entre ce compte et les faits objet des préventions. En effet, le compte est alimenté mensuellement, à raison de 2'485 francs 40, par débit du compte auprès de l'établissement E. no [b] au nom de X 1 , dont le séquestre a été levé le 25 mars 2011, faute de mouvement suspect l'affectant. Une

confiscation de ce compte n'est donc pas envisageable. Quant à un séquestre en garantie des frais ou d'une éventuelle créance compensatrice, il ne pourrait s'exercer que sur les biens du prévenu lui-même, qui devraient donc être séparés de ceux de sa femme. Sachant que cette dernière alimente seule ledit compte, en vue de paiements d'intérêts hypothécaires dont elle est co-débitrice, le séquestre ne serait envisageable qu'en admettant que les fonds transitant par le compte séquestré deviennent copropriété du prévenu. Il n'est pas besoin de dire si une telle construction juridique est admissible, car en tout état de cause, une telle mesure ne respecte pas le principe de proportionnalité: soit elle n'est pas apte à atteindre son but, parce que X 2 et la banque B. conviennent d'un autre mode de paiement des intérêts hypothécaires; soit, pour les sommes déjà en compte, la mesure attaquée empêche les époux X 1 et X 2 d'assumer leurs frais de logement, rien n'indiquant à ce stade que les frais découlant de la copropriété d'une villa ne puissent être compris dans le minimum vital des époux. b) Le compte auprès de E. no [c] est détenu exclusivement par X 1 et rien n'indique, au dossier, qu'il s'agisse d'une relation de prête-nom, le prévenu étant le co-détenteur économique du compte. Un séquestre en garantie des frais ou d'une éventuelle créance compensatrice n'est donc pas envisageable sur cet objet. Il saute par ailleurs aux yeux que les rares mouvements enregistrés sur ce compte dans la période en cause n'ont pas de lien avec les faits des préventions. Le seul montant crédité postérieurement au séquestre du 15 septembre 2010, soit 2'000 francs le 7 février 2011, provient du compte salaire no [b] qui, comme vu plus haut, n'est plus lui-même séquestré. c) Il en irait sans doute différemment du compte auprès de E. no [d] de X 1, sur lequel portent toutes les observations de la plaignante, mais précisément ce séquestre-là n'est pas attaqué (voir lettre E supra) et il n'y a pas, dans la période en cause, de mouvement de ce compte en faveur de ceux séquestrés. La mesure attaquée apparaît ainsi privée de fondement légal.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais de recours resteront à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Une juste indemnité est due à X 1 pour les dépenses liées à la procédure de recours (art. 436 al. 1, 2, 3 CPP), alors que le bref recours déposé par X 2, par précaution, ne lui a pas occasionné de dépense significative.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.